

**CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL DE L'ALSACE DU NORD**

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en séance plénière
du conseil de développement
de l'Alsace du Nord
le 08/12/2020

Le conseil de développement territorial de l'Alsace du Nord a été créé par délibérations consécutives du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord :

- le 17 janvier 2019 (délibération n° 2019-I-12), sur la création d'un conseil de développement et sur les principes de sa composition,
- le 12 octobre 2019 (délibération n° 2019-II-03), sur la constitution du conseil de développement (composition nominative valable pour le mandat 2020-2026).

Les statuts du PETR de l'Alsace du Nord disposent que le conseil de développement adopte son règlement intérieur dans les six (6) mois qui suivent son installation.

I. Dénomination, objet, durée d'existence et siège

Article 1.1 La dénomination et l'objet du conseil de développement

Le conseil de développement dénommé « **Conseil de développement territorial de l'Alsace du Nord** » est créé à l'échelle du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord.

Le conseil de développement remplit une fonction consultative. Il doit apporter aux élus, investis du pouvoir de décision, des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Il est consulté, comme la loi le prévoit, sur l'élaboration du projet de territoire, mais aussi sur sa mise à jour, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Il est également consulté sur les documents de prospective et de planification résultant du projet de territoire.

Le conseil de développement est saisi par le président du PETR de l'Alsace du Nord sur toute question pour laquelle le PETR souhaite un éclairage de la société civile (projets spécifiques, questions de société dans leurs expressions locales, analyses, projections, plans communautaires dans la cohérence du bassin de vie et d'activités). Il peut aussi s'autosaisir sur toute question qu'il jugera importante quant au projet de territoire et sa place dans l'espace régional et métropolitain.

Article 1.2 Durée d'existence

Le conseil de développement est mis en place de façon permanente.

Article 1.3 Siège

Le siège du conseil de développement est fixé au siège du PETR de l'Alsace du Nord.

II. Composition du conseil de développement, mandat des membres

Article 2.1 Principes de composition du conseil de développement

▪ La composition du conseil de développement

Le conseil de développement territorial réunit des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural.

Sa composition est déterminée par délibération du comité syndical dans les six (6) mois suivant l'installation du comité syndical du PETR.

Le conseil de développement compte 58 sièges, répartis comme suit :

Communauté	Nombre de sièges
Communauté d'agglomération de Haguenau	28
Communauté de communes du pays de Niederbronn-les-Bains	7
Communauté de communes de la Basse-Zorn	6
Communauté de communes Sauer-Pechelbronn	6
Communauté de communes du pays de Wissembourg	6
Communauté de communes de l'Outre-Forêt	5
TOTAL membres du conseil de développement territorial	58

▪ Le collège de la Communauté d'agglomération de Haguenau

En tant que telle, la Communauté d'agglomération de Haguenau est concernée par l'obligation de constituer un conseil de développement. Siègent dans ce collège les représentants issus du territoire de ladite Communauté d'agglomération. Ils pourront être amenés à exprimer des avis ou rédiger des rapports sur les questions relevant exclusivement du périmètre et des compétences de la Communauté d'agglomération.

▪ Les désignations des membres

Le conseil de développement doit être le reflet des diversités culturelles, générationnelles, socioprofessionnelles et territoriales. Il tient compte des équilibres prévus par le code général des collectivités territoriales, à savoir les « catégories d'acteurs », mais aussi l'obligation de parité hommes-femmes et le reflet de la population du territoire dans ses différentes tranches d'âges.

Les représentants sont désignés par le comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord, sur proposition des présidents des communautés membres.

Article 2.2 Mandat des membres du conseil de développement

▪ Déroulé du mandat

Les membres du conseil de développement sont nommés pour six (6) ans (durée d'un mandat local) et renouvelés après chaque élection locale.

Ce mandat est renouvelable une fois sous réserve d'une participation effective aux travaux (participation à au moins la moitié des plénières et un groupe de travail/une commission par an). Ensuite, un nouveau mandat est possible sous réserve d'un délai de carence de 2 ans.

La prise en compte pour les renouvellements de mandat est celle de l'entrée de la personne qui débute le mandat de 6 ans. Si elle est remplacée en cours de mandat, son remplaçant achève le mandat en cours.

Chaque membre s'engage à siéger « en personne » au conseil de développement et à participer activement à ses travaux. Les membres n'ont pas de suppléants.

Les élus du PETR et les conseillers communautaires ne peuvent pas être membres du conseil de développement territorial.

Les membres du conseil de développement sont majeurs et bénévoles.

▪ Vacance de siège

La vacance de siège résulte de la démission ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

La démission d'un membre du conseil de développement est reçue par le président du conseil de développement, qui en avise le bureau.

Un membre du conseil de développement est reconnu comme démissionnaire d'office en cas d'absence à plus de la moitié des réunions plénières et dès lors qu'il ne participe à aucun des groupes de travail ou des commissions sur une période d'un an, sans motif grave d'ordre personnel ou sans motif reconnu légitime par le bureau.

▪ Remplacement des membres du conseil de développement

En cas de vacance de siège, les membres sont remplacés suivant les modalités qui président pour la composition du conseil de développement et la désignation des membres. Les nouvelles désignations sont entérinées par le comité syndical du PETR.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil de développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

III. Fonctionnement du conseil de développement

Article 3.1 L'engagement des membres sur les valeurs humaines et sociétales

Les contributions des membres, les réunions et les productions du conseil de développement s'inspirent toujours de valeurs que chacun, en devenant membre, s'engage à respecter, notamment la libre expression de tous, de manière responsable et la possibilité de s'exprimer sur tous les sujets et d'en proposer de nouveaux au débat.

Article 3.2 Les organes dirigeants

Les organes dirigeants sont désignés après la première réunion d'installation des membres du conseil de développement.

Ainsi que les statuts le prévoient, le président du PETR ou un autre membre du comité syndical qu'il désigne peut assister aux réunions du conseil de développement.

▪ La présidence

Conformément aux dispositions des statuts, le président du conseil de développement est nommé par le président du PETR de l'Alsace du Nord, sur proposition du bureau syndical. Son mandat est de 6 ans.

Le président représente le conseil de développement de manière permanente. En cas d'empêchement, il désigne un membre du bureau pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions.

Le président réunit le bureau et fixe son ordre du jour.

Il convoque les réunions du conseil de développement et peut déléguer cette mission aux référents pour les réunions des commissions ou des groupes de travail.

Il assure le bon déroulement des débats du conseil de développement et fait observer le règlement intérieur.

Le président veille à la publication et à la diffusion des avis du conseil de développement. Il se tient informé des suites données aux avis exprimés pour en informer les membres du conseil de développement.

Il se tient informé des travaux du PETR et des dossiers susceptibles d'être traités par le conseil de développement.

En cas de démission anticipée du président du conseil de développement, l'intérim est assuré par un des membres du bureau jusqu'à désignation d'une nouvelle présidence. La nouvelle désignation, par nomination du président du PETR, devra intervenir dans les 6 mois suivant la démission effective du président du conseil de développement.

▪ Le bureau

Le bureau est composé de 8 à 11 membres au total, issus du conseil de développement et répartis de la manière suivante :

- ✓ Le président du conseil de développement
- ✓ 1 représentant volontaire pour chacune des 5 communautés de communes (au global 2 membres volontaires supplémentaires sont admis) => soit 5 à 7 membres
- ✓ 2 à 3 représentants volontaires pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau

La composition du bureau est soumise au vote de l'assemblée plénière du conseil de développement.

Le mandat des membres du bureau est de 6 ans.

Le bureau assiste le président du conseil de développement dans l'exercice de ses fonctions.

Le bureau est consulté sur :

- ✓ Le règlement intérieur et ses modifications
- ✓ Les dossiers à examiner
- ✓ Le choix des commissions thématiques
- ✓ L'organisation du travail du conseil de développement, des commissions et des groupes de travail
- ✓ Le fonctionnement du conseil de développement
- ✓ La communication du conseil de développement

Sur proposition du président, le bureau fixe l'ordre du jour des séances plénières.

Le bureau désigne des référents des commissions et groupes de travail, une fois leurs missions validées par le conseil de développement. Ils sont issus du bureau ou dans le cas contraire, ils sont associés aux travaux du bureau pendant la durée d'activité de leurs commissions ou groupes de travail, en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau se réunit à la demande du président du conseil de développement entre les dates des séances plénières, et environ toutes les 6 semaines (soit au moins 7 à 8 fois par an).

Le bureau du conseil de développement est informé de l'état d'avancement de travaux des différentes commissions ou groupes de travail.

Ses réunions ne sont pas publiques.

▪ Les vice-présidences

Des vice-présidences peuvent être créées.

Un à deux vice-présidents peuvent être élus par le conseil de développement, parmi les membres du bureau.

Leur mandat est de 6 ans, à l'instar de la présidence.

Les vice-présidents :

- ✓ Ont une fonction d'animation des travaux selon les grandes thématiques retenues par le bureau ;

- ✓ Assurent la cohérence des travaux en appui à la présidence et favorisent la transversalité des productions et leur valorisation ;
- ✓ Préparent les bureaux avec et sous l'autorité du président ;
- ✓ Peuvent représenter le conseil de développement à la demande du président.

Article 3.3 Les commissions, groupes de travail et ateliers

Les missions des commissions, groupes de travail et ateliers sont proposées par le bureau ou par un tiers des membres du conseil, au vote du conseil de développement.

Les commissions correspondent à des missions pérennes et/ou structurantes du conseil de développement.

Les groupes de travail sont constitués à l'occasion de saisines ou d'autosaisines et ne sont pas systématiquement pérennes.

Un atelier correspond à une saisine ou autosaisine caractérisée par sa dimension transversale (*ex. atelier SCoT-plan climat, atelier SCoT-PLU, atelier SCoT-PLH, ...*).

Les référents sont désignés par le bureau pour chaque commission, groupe de travail ou atelier mis en place. Ceux-ci sont chargés de synthétiser, par oral ou par écrit, les travaux pour lesquels ils ont été missionnés. Les référents organisent des débats ouverts, veillant à ce qu'ils soient pluralistes et démocratiques.

Les sujets sont traités, dans la mesure du possible, en intégrant l'ouverture aux autres territoires voisins.

Article 3.4 Les séances plénières

▪ Le rythme des réunions

Le conseil de développement se réunit au moins une fois par an en séance plénière et autant de fois que nécessaire pour répondre aux sollicitations du comité syndical du PETR et en fonction de l'ordre du jour de ce dernier (*dans le but notamment d'exprimer les avis en temps utile avant les délibérations du comité syndical*).

Il décide du programme de travail proposé par le bureau.

Il débat des sujets pour lesquels le président du PETR (ou le président d'une communauté membre) a saisi le conseil de développement ou qui ont été déterminés par autosaisine.

Il discute du ou des projets d'avis et contributions.

Il vote les avis et les contributions.

Il entend les bilans de travaux réalisés en commissions, groupes de travail ou ateliers.

Chaque vote d'avis ou de contribution est précédé de deux phases :

- ✓ La première est ouverte aux débats
- ✓ La deuxième comprend la discussion sur la base d'un projet écrit d'avis ou de contribution

▪ **Les modalités des votes**

A défaut de consensus général sur les questions soumises au conseil de développement, le président fait procéder au vote à main levée.

Le vote à main levée est la modalité habituelle. Le vote à bulletin secret peut être appliqué quand il concerne des personnes et qu'un des membres du conseil de développement en exprime la demande motivée.

Le président procède au comptage des voix. Il proclame ouvertement les résultats.

Les avis du conseil de développement sont adoptés à la majorité exprimée des membres présents. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

▪ **Les amendements (majorité des membres présents)**

Tout membre du conseil de développement peut présenter des amendements aux propositions d'avis soumises au conseil de développement. Ils sont remis au président avant le début de la réunion et sont communiqués aux membres du conseil de développement présents lors de la séance.

Avant de soumettre l'amendement au vote des membres du conseil de développement, le président consulte les référents des commissions thématiques ou groupes de travail concernés pour qu'ils expriment leur avis sur le projet d'amendement. Les amendements peuvent faire l'objet d'une délibération immédiate ou d'un renvoi, si nécessaire, à la commission ad hoc.

▪ **La validité des délibérations**

Le conseil de développement ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente. Un membre empêché peut donner délégation à un membre de son choix. Les pouvoirs entrent dans le calcul des votes des délibérations mais n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 3.5 Organisation générale et déroulement des réunions du conseil de développement

▪ **Organisation et déroulement des séances plénières**

Les réunions du conseil de développement sont organisées par le président et le bureau.

Lorsque des circonstances exceptionnelles, notamment liées à des contraintes sanitaires, empêchent les membres ou une partie d'entre eux de se réunir physiquement aux réunions du conseil, la participation peut être assurée en distanciel.

L'équipe technique du PETR constitue une structure d'appui pour le conseil de développement, notamment dans la préparation des dossiers préalables aux débats.

Les convocations sont envoyées personnellement aux membres (par courriel ou par voie postale) par le président, dans les conditions applicables aux réunions du comité syndical, à savoir 5 jours francs avant la tenue de la séance. Elles comportent systématiquement un ordre du jour.

Le président du conseil de développement ouvre et lève les séances plénières.

L'ordre du jour est rappelé à l'ouverture de chaque séance.

Le président anime les séances. L'animation des séances reste à la libre convenance du président.

Les membres du conseil de développement peuvent apporter leur contribution écrite, préalablement aux séances plénières, à l'attention du président. Ces contributions reçues au moins 8 jours avant la séance, sont alors diffusées aux membres du conseil de développement (par courriel ou par voie postale).

Si une observation est présentée, le président peut prendre l'avis du conseil de développement qui décide alors, à main levée, des suites à donner à l'observation.

Le président rappelle à l'ordre le membre du conseil de développement (ou l'assistance en cas de séance publique) qui tient des propos contraires à la Loi, au règlement intérieur et à la civilité.

La présence des membres est constatée par l'émargement de la feuille de présence.

Le président peut inviter des personnalités extérieures à intervenir dans le cours des débats.

▪ **Organisation et déroulement des commissions, des groupes de travail et des ateliers**

A chaque création de commission ou de groupe de travail, les référents établissent une méthode de travail et un calendrier prévisionnel en fonction des objectifs visés.

Ces commissions, groupes de travail ou ateliers sont ouverts aux membres du conseil de développement qui le souhaitent. Une inscription préalable est demandée. Des experts techniques ou autres personnes ressources compétentes sur le thème traité peuvent également y participer sur demande du président du conseil de développement ou des référents des commissions. Les élus en compétence sur les sujets traités sont systématiquement informés. La présence des élus compétents ou d'un représentant technique est fortement souhaité dans ce cadre de travail.

Les convocations aux réunions des commissions ou groupes de travail sont envoyées personnellement aux membres ayant manifesté leur intérêt pour la thématique traitée, par le président du conseil de développement ou par les référents, au moins 8 jours avant la tenue de la réunion (par courriel ou par voie postale). Elles comportent systématiquement un ordre du jour.

Les référents des commissions thématiques ou des groupes de travail ouvrent et lèvent les réunions et proposent l'adoption du compte-rendu de la réunion précédente. Si une observation est présentée, ils peuvent prendre l'avis des membres de la commission ou du groupe de travail qui décident alors à main levée des suites à donner à l'observation.

Les membres peuvent apporter leur contribution de manière écrite, préalablement aux réunions. Si elles sont reçues suffisamment tôt par les référents, elles sont alors diffusées aux membres de la commission ou du groupe de travail (par courriel ou par voie postale).

Les référents rappellent à l'ordre le membre du conseil de développement (ou de l'invité) qui tient des propos contraires à la Loi, au règlement intérieur et à la civilité.

▪ **Organisation des séances d'information**

Le président du conseil de développement peut proposer des séances d'information thématiques aux membres du conseil de développement. Ces séances concernent tous les sujets liés au fonctionnement des institutions, et aux thématiques liées au territoire de l'Alsace du Nord, au contexte local, métropolitain, transfrontalier ou européen.

IV. Les relations du conseil de développement avec le PETR de l'Alsace du Nord

Article 4.1 La relation avec les élus du PETR

Dans la mesure où le conseil de développement couvre un territoire composé de 6 communautés, 105 communes et près de 190 000 habitants, il doit tisser des liens innovants et forts avec les élus communautaires. Ces échanges sont indispensables pour produire des avis et des contributions utiles et pertinents : il ne s'agit pas seulement de remettre un document fini au conseil communautaire, mais de faire participer les élus aux échanges, à la démarche du conseil de développement, sur des sujets qui les concernent. L'objectif est de créer un lien fort d'échanges avec les élus communautaires, en cours de réflexion, en amont et en aval de la contribution des membres du conseil de développement.

▪ **La prise en compte par les élus communautaires des travaux du conseil de développement**

Le travail bénévole des membres au sein du conseil de développement justifie que ceux-ci puissent identifier, comprendre et évaluer la prise en compte concrète de leurs avis et des contributions conformément aux travaux des commissions.

A l'initiative du président du PETR (ou à défaut du président d'une communauté membre), des réunions peuvent être organisées entre le bureau de la collectivité concernée et le bureau du conseil de développement, afin d'informer ce dernier des suites données aux contributions et aux avis du conseil de développement.

En outre, les élus communautaires peuvent informer le conseil de développement de l'utilisation de sa réflexion dans leurs propres travaux.

Article 4.2 Les auditions

Tout élu ou technicien du PETR de l'Alsace du Nord ou d'une communauté membre du PETR peut être auditionné par le conseil de développement à la demande du président du conseil de développement ou des référents d'une commission ou d'un groupe de travail.

Article 4.3 Les modalités de saisine et d'autosaisine du conseil de développement

▪ **Saisine du président du PETR de l'Alsace du Nord (ou à défaut du président d'une communauté membre)**

Tout élu communautaire peut proposer, le plus en amont possible du processus de décision, au président du PETR (ou à défaut au président d'une communauté membre), un sujet de saisine du conseil de développement dans le cadre de ses attributions.

Le président du PETR (ou à défaut le président d'une communauté membre concernée) notifie au président du conseil de développement les demandes d'avis et le délai de réponse souhaité (délai acceptable avant réponse à la saisine). Les membres du conseil de développement en sont aussitôt informés. Cette notification et l'organisation des travaux pour préparer l'avis sont inscrits à l'ordre du jour de la première réunion à venir du conseil de développement.

Le président du PETR (ou à défaut le président d'une communauté membre concernée) met à disposition du conseil de développement, tout document utile établi par les services communautaires et relatif aux affaires dont le conseil de développement aura à débattre.

Le président du conseil de développement précise par écrit les modalités selon lesquelles le conseil de développement rendra son avis.

▪ Autosaisine du conseil de développement

Le conseil de développement peut s'autosaisir sur toutes questions ou dossiers relatifs à l'avenir, au développement du territoire, relevant ou non de la compétence du PETR ou de ses communautés membres.

Le choix des sujets d'autosaisine est collectif et correspond à des enjeux bien identifiés.

Les membres du conseil de développement sont invités à proposer des sujets d'autosaisine. Ces propositions se font :

- ✓ Individuellement ou émanant des commissions ou des groupes de travail
- ✓ Par écrit sous forme d'une fiche précisant le sujet, les enjeux, les objectifs, les éléments de méthode de travail et l'identification des personnes à associer à la réflexion
- ✓ A l'attention du bureau

Le bureau du conseil de développement collecte ainsi les sujets/thèmes que les membres jugent prioritaires. Il en fait rapport en séance plénière et soumet ses choix aux membres du conseil de développement.

L'autosaisine est effective une fois que :

- ✓ L'assemblée plénière a délibéré sur le choix des sujets/thèmes
- ✓ Les référents des commissions ou des groupes de travail sont désignés
- ✓ Le président du conseil de développement a notifié les éléments ci-dessus au président du PETR (ou à défaut au président d'une communauté membre concernée)

Le président du PETR (ou à défaut le président d'une communauté membre concernée) en informe les élus communautaires et les services afin de :

- ✓ Sensibiliser les élus communautaires en compétence sur les sujets faisant l'objet de l'autosaisine
- ✓ Mettre à la disposition du conseil de développement tout document utile au bon déroulé de ses travaux
- ✓ Proposer éventuellement des séances d'information à l'attention des membres du conseil de développement sur le sujet traité

Article 4.4 La publicité des travaux et débats, la communication du conseil de développement

▪ Les avis

Les avis, propositions, contributions et travaux du conseil de développement sont adressés au président du PETR (ou à défaut au président d'une communauté membre concernée) qui en assure systématiquement la diffusion :

- ✓ Au conseil de communauté concerné
- ✓ Auprès du grand public (via l'espace dédié au conseil de développement sur le site Internet – www.alsacedunord.fr)
- ✓ Aux services techniques concernés et à la direction générale des services concernée

▪ La communication

Le conseil de développement pilote sa communication interne et externe.

Une communication interne en direction des membres du conseil de développement pour :

- ✓ Accentuer la visibilité du travail des commissions, des groupes de travail, du bureau et de l'instance plénière auprès de tous les membres
- ✓ Optimiser la qualité de l'information transmise aux membres, afin qu'elle soit relayée par leur intermédiaire dans la société civile (et éventuellement auprès des organismes qu'ils représentent)
- ✓ Rassembler les membres autour d'une ambition commune : viser l'intérêt général
- ✓ Développer un sentiment d'appartenance et consolider la mobilisation
- ✓ Renforcer la connaissance réciproque des membres et favoriser ainsi l'interaction entre eux
- ✓ Développer les échanges avec les autres conseils de développement, notamment voisins

Une communication en direction du grand public pour :

- ✓ L'informer de travaux du conseil de développement
- ✓ L'associer de manière régulière ou ponctuelle aux réflexions, en ouvrant, le cas échéant, des débats publics
- ✓ Faire connaître les membres du conseil de développement qui constituent des personnes relais (ou des référents) : diffusion et remontée de l'information, des demandes et souhaits de la société civile non-membre pouvant enrichir les réflexions du conseil de développement
- ✓ Faire comprendre les missions du conseil de développement
- ✓ Renforcer le rôle d'interface du conseil de développement entre la société civile et les élus communautaires
- ✓ Valoriser les initiatives du conseil de développement concernant directement la vie des citoyens
- ✓ Intéresser de futurs nouveaux membres

Le PETR de l'Alsace du Nord facilite les relations du conseil de développement avec les médias (conférences de presse, articles divers...)

En liaison avec le président du PETR, le conseil de développement communique sur ses travaux par des moyens de communication adaptés. Ces moyens de communication peuvent être propres au conseil de développement ou complémentaires à ceux utilisés par le PETR de l'Alsace du nord ou ceux utilisés par les communautés membres : site Web, supports papier propres, blog, page Facebook...

Le conseil de développement favorise la communication entre ses membres par le biais d'outils mis à leur disposition : répertoire des membres du conseil de développement, e-mailing listes, espace réservé Web...

L'utilisation d'internet (courriels) est favorisée pour les convocations, invitations et échanges courants entre les membres du conseil de développement, ainsi qu'avec l'équipe technique.

Article 4.5 Les moyens fonctionnels du conseil de développement

▪ **Le financement du conseil de développement**

Le président du conseil de développement veille à l'inscription au budget du PETR de l'Alsace du Nord des crédits nécessaires au bon fonctionnement du conseil de développement.

Le conseil de développement peut demander la réalisation d'expertises ou d'études.

Après accord du président du PETR (ou à défaut du président d'une communauté membre concernée), ces expertises ou études sont engagées par le PETR ou la communauté membre concernée, qui prend en charge l'ensemble des frais engagés.

▪ **Les indemnités pour les membres du conseil de développement**

Aucune indemnité n'est versée aux membres du conseil de développement.

Les frais de missions sont remboursés ou pris en charge directement par le PETR de l'Alsace du Nord, pour les missions ayant reçu l'accord préalable du président du PETR. Un ordre de mission est établi dans la mesure du possible au nom de la personne qui pilote la délégation du conseil de développement ou pour chaque personne. Les remboursements interviennent sur justificatifs, sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale pour les déplacements et la restauration et l'hébergement.

▪ **Bilan budgétaire et financier**

Le conseil de développement établit avec le PETR de l'Alsace du Nord, un bilan annuel des dépenses (et éventuellement des recettes) qu'il a générées. Le conseil de développement tient une comptabilité des réunions passées, de la participation de ses membres, sa production (avis, publications...) et autres éléments qu'il juge utile.

▪ **Lieu des réunions**

Le conseil de développement se réunit habituellement au CAIRE à Haguenau. Des séances plénières peuvent être délocalisées. Les bureaux, les commissions et groupes de travail peuvent se réunir dans d'autres lieux proposés par le président du conseil de développement ou par les référents des commissions et groupes de travail.

V. Dispositions diverses

Article 5.1 L'évaluation des travaux du conseil de développement

Le président du conseil de développement constitue, à mi-mandat, une commission dédiée à la veille et à l'évaluation des travaux du conseil de développement.

Cette commission est un organe d'aide au pilotage et à l'animation du conseil de développement. Elle est également une boîte à idées et constitue un outil d'aide à la définition de nouvelles orientations et de nouvelles stratégies, en s'appuyant sur l'analyse de l'activité du conseil de développement (ses missions, son fonctionnement, sa participation, ses enjeux, ses relations avec le PETR et ses communautés membres).

Elle effectue un bilan des projets avec la commission thématique concernée. Elle porte également une attention particulière à la valorisation des travaux des membres du conseil de développement.

Article 5.2 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est communiqué au président du PETR.

Il peut subir les évolutions jugées nécessaires par ses membres.

Les propositions de modification du règlement sont soumises au vote du conseil de développement, après avis du président du PETR de l'Alsace du Nord.

Pour être acceptée, toute modification doit faire l'objet d'un vote favorable du conseil de développement, à la majorité absolue des membres présents.

Si une nouvelle délibération du PETR de l'Alsace du Nord venait à faire évoluer les dispositions relatives au conseil de développement, le présent règlement serait modifié de droit.

